

vétérinaires

Le vétérinaire sentinelle :



au cœur de
l'écosystème
animal / homme /
environnement



ACTUALITÉS ORDINALES

Conditions générales de fonctionnement, continuité et permanence de soins : quels rapports ? Contraintes ou synergies ? .. 10



ACTUALITÉS ORDINALES

S'inscrire sur la liste des conciliateurs 16



ACTUALITÉS ORDINALES

Animaux errants rédiger une convention avec une mairie 18

- avis et décisions du conseil 4
- information professionnelle 6 à 9
- actualités ordinales 10, 16 à 19
- vetfuturs 12
- disciplinaire 20
- informations juridiques 22
- affaires de justice 24
- bientraitance animale 25
- actus 26



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, F. Bonin, AFVAC, F. Decante, all-free-download.com.
 Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : esPrint
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
 ☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

• **CFCV** : Comité de la formation continue vétérinaire • **CJUE** : Cour de justice de l'union européenne • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSP** : Code de la santé publique • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **DGAL** : Direction générale de l'alimentation • **DRAAF** : Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt • **OMVQ** : Ordre des médecins vétérinaires du Québec

L'ÉDITO

de Jacques GUERIN
 Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

VÉTÉRINAIRE, UN TIERS DE CONFIANCE INDÉPENDANT ET RESPONSABLE

Un professionnel, membre d'une profession réglementée organisée en un Ordre, est de fait, soumis à des règles déontologiques et éthiques dont l'objet est d'organiser les relations entre professionnels mais surtout d'expliquer aux usagers les conditions dans lesquelles les actes sont effectués. Il peut y voir des contraintes ou aussi la valeur d'un label qualité opposable à ses clients et à la société de manière générale.

Ces circonstances fondent la confiance du client et de la société envers le professionnel, en l'espèce un vétérinaire. L'usager a toute latitude en cas de manquements avérés de solliciter l'Ordre des vétérinaires et de demander à ce que ses pairs apprécient la situation.

Mais ces circonstances sont surtout une force reconnue, notamment par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, lorsqu'il s'agit de confier aux vétérinaires habilités, mandatés ou certificateurs des missions de police sanitaire ou la certification de l'état sanitaire d'un cheptel ou d'un animal par exemple.

Au centre de ce dispositif, la valeur de la signature du vétérinaire apposée en bas d'un certificat ou de tout autre document qui lui est demandé, qu'elle soit calligraphique ou numérique, est forte. Sa crédibilité et son intérêt résident dans la persistance de la force qui lui est reconnue. Il convient par conséquent de préserver sa valeur à chaque instant et en toute circonstance comme étant un bien précieux de la profession vétérinaire.

Dès lors, la complaisance dans la rédaction d'un certificat ou dans l'authentification d'un document où ne sont affirmés que



[...] la valeur de la signature du vétérinaire apposée en bas d'un certificat ou de tout autre document [...] est forte.

des faits dont le vétérinaire a vérifié lui-même l'exactitude, ne peut qu'être sanctionnée en ce qu'elle affaiblit la crédibilité de son auteur et de toute une profession. Je ne méconnais pas les conditions déraisonnables et parfois inadmissibles dans lesquelles des certificats sont demandés aux vétérinaires. Les pressions exercées sur un professionnel dans l'exercice de ses prérogatives sont inacceptables et engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Être attentif à la satisfaction de ses clients est un objectif compréhensible et un indicateur de la qualité de la relation entre le vétérinaire et le propriétaire ou le détenteur d'un animal. Il convient cependant que les vétérinaires sachent fixer les limites au-delà desquelles ne pas aller parce que cela va à l'encontre de la santé publique, de la santé animale ou de la sécurité sanitaire des aliments.

Les vétérinaires se doivent d'être attentifs à la valeur intrinsèque de leur signature comme ils

doivent être attentifs à ne pas mettre à disposition d'un tiers, y compris d'un collaborateur sous son autorité au sein du domicile professionnel d'exercice, leur code confidentiel ordinal au même titre qu'ils ne communiqueraient pas le code secret de leur carte bancaire. Les conséquences ou l'effet domino semblent bien souvent sous-estimés alors qu'en matière de responsabilité ils sont loin d'être anodins. Soyons donc attentifs !



DÉCISIONS DU CONSEIL 21 ET 22 MARS 2018

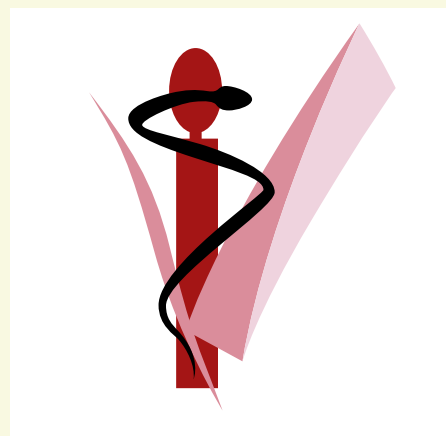
Marc VEILLY

ACTION4LYME

La société BAYER développe une campagne de communication visant à mettre l'animal au centre d'un programme de dépistage de la maladie de Lyme et à promouvoir l'importance du vétérinaire en santé publique : le vétérinaire pourra identifier la présence ou non de la bactérie responsable de la Borréliose de Lyme à travers une analyse de la tique prélevée sur l'animal.

Sollicité pour un avis déontologique, le CNOV ne peut se prononcer que sur les conséquences professionnelles pour les vétérinaires qui décideraient de donner suite aux propositions de la société BAYER au regard des règles déontologiques applicables. En aucun cas cet avis ne saurait être utilisé pour cautionner ou justifier une communication sur la maladie de Lyme.

Conformément à l'avis déontologique rendu en décembre 2013 sur la demande d'avis de la société VIRBAC, le Conseil rappelle que les vétérinaires qui participeront à la campagne de communication organisée par la société BAYER ne devront pas être mis en situation de manquement par rapport au Code de déontologie et notamment ses articles R 242-33-II (indépendance du vétérinaire), R 242-47 (détournement de clientèle et concurrence déloyale), et R 242-48 (libre choix du vétérinaire par le client). Enfin, bien que la communication expose clairement que la tique analysée provient d'un prélèvement sur le corps d'un animal, le Conseil rappelle que les vétérinaires ne sont pas autorisés à pratiquer des actes de biologie à partir de prélèvements issus du corps humain, car ce sont des actes de médecine humaine réservés aux seuls médecins et pharmaciens biologistes.



PV des sessions du Conseil

Le Conseil complète l'avis qu'il avait rendu lors de sa session des 7 et 8 décembre 2016 à propos des procès verbaux de ses sessions : si la diffusion publique des documents administratifs n'est pas obligatoire, en revanche la communication des documents administratifs à toute personne qui en fait la demande est obligatoire à condition d'occulter les mentions proscrites par l'article L 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration. Les documents administratifs sont librement réutilisables à la condition de ne pas altérer ou dénaturer les informations réutilisées et de préserver les données personnelles. Vu ces éléments, le CNOV, bien que non tenu par les textes de publier les procès verbaux de ses sessions de Conseil, décide de continuer à le faire sur son site Internet dans la partie réservée aux vétérinaires en y anonymisant les sujets devant l'être.

CFCV (Comité de la formation continue vétérinaire)

Le CFCV est une association chargée d'évaluer et de promouvoir la qualité de la formation continue vétérinaire tout en garantissant l'indépendance du message scientifique. Le CFCV agréé des organismes aptes à délivrer des crédits de formation continue. A date, ce système d'agrément fonctionne mais il est empreint de conflits d'intérêt considérant que les organismes de formation sont en situation de s'agréer entre eux. Afin de supprimer tout risque de conflit d'intérêt, le règlement intérieur de l'Ordre des vétérinaires, pris en application de l'article R 242-2 I du Code rural et de la pêche maritime, a créé la Commission de l'exercice professionnel dont l'objet est de définir les obligations des vétérinaires en matière de formation continue et les modalités de contrôle. Le Conseil missionne le Vice-président Denis AVIGNON pour assurer la mise en œuvre de la Commission de l'exercice professionnel en vue d'agréer des organismes de formation et de définir les modalités de son fonctionnement.



Insémination artificielle dans l'espèce canine

Le Professeur Alain FONTBONNE et le DV Christine MEDAILLE interrogent le CNOV : la récolte de la semence canine et l'insémination artificielle canine sont-elles des actes vétérinaires ? Un vétérinaire doit-il être impliqué dans le fonctionnement d'une banque de semence canine pour la congélation, la certification et le stockage de la semence ?

Il apparaît au Conseil que la récolte de la semence canine et son stockage ne relèvent pas de l'acte vétérinaire, et que l'acte d'insémination artificielle dans l'espèce canine ne relève pas de la définition de l'acte vétérinaire au sens de l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dès lors que sa mise en œuvre ne recourt pas à une technique invasive de franchissement d'une barrière anatomique, associée ou non à un acte chirurgical ou à un protocole médicamenteux. Ainsi, si la pose intra-vaginale de semence fraîche n'est pas un acte vétérinaire, la pose de semence réfrigérée ou congelée dans l'utérus, qui impose de franchir à l'aide d'un matériel le col de l'utérus de la chienne, relève bien d'un acte vétérinaire de par sa complexité et la technicité requise, d'autant qu'elle ne peut être qualifiée d'acte d'usage courant au regard de l'interprétation jurisprudentielle. Par voie de conséquence, le Conseil considère que l'insémination artificielle d'une semence canine réfrigérée ou congelée est un acte réservé aux seuls vétérinaires exerçant au titre de l'article L 241-1 du CRPM.

Télémédecine

Les progrès technologiques liés aux nanotechnologies, biotechnologies, informatique et sciences cognitives (NBIC) ont investi le secteur vétérinaire avec des outils à même de mettre en œuvre des actes de télémédecine vétérinaire et ce bien qu'aucun texte législatif ne l'encadre. La e-santé vétérinaire a pris son essor. Les enjeux sont d'inclure la télémédecine dans la médecine vétérinaire, de définir la notion de donnée médicale, de placer le vétérinaire en acteur central, d'anticiper les dérives, de proposer une nouvelle médecine (« 6 P » : préventive, participative, prédictive, personnalisée, prouvée, précise), de garantir le maillage territorial, d'améliorer le suivi sanitaire permanent, de répondre à certains cas de déserts médicaux (manque de vétérinaire, manque de compétences spécifiques) et d'éviter la désintermédiation.

Le Conseil missionne la Commission Innovation et Prospective aux fins de traiter de la télémédecine vétérinaire, y compris en envisageant les évolutions nécessaires du Code rural et de la pêche maritime.



Brexit

La Directive qualification professionnelle ne sera plus applicable à compter de mars 2021 aux relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE). Cela signifie notamment pour la profession réglementée de vétérinaire que l'accord de reconnaissance mutuelle des diplômes sera caduc et que les « nouveaux » vétérinaires ne seront pas reconnus compétents sauf si un acte juridique a été signé entre le Royaume-Uni et l'UE. Pour le Ministère de l'économie, la solution passe par un accord de reconnaissance mutuelle signé entre le Royaume-Uni et la représentation européenne des ordres vétérinaires. Cette représentation européenne n'existant pas, la question sera posée et débattue au sein de la Fédération vétérinaire européenne (FVE) et en particulier au sein de la délégation française à la FVE, considérant que les conséquences en matière de fonctionnement de la FVE ne sont pas neutres.



Comité national d'éthique vétérinaire

Expert en santé et en bien-être animales, en santé publique, sollicité pour ses compétences en matière d'environnement et de biodiversité, dans un futur proche utilisateur de biotechnologies, nanotechnologies et d'algorithmes intelligents, prescripteur et dispensateur de molécules sensibles, le vétérinaire est un acteur engagé de la société et regardé. Le Conseil décide de créer un organe de réflexion indépendant, le Comité National d'Éthique Vétérinaire, qui aura pour mission de réfléchir et de donner des avis sur des sujets sociétaux dont il aura été saisi ou dont il se sera saisi lui-même. Il devra être à l'initiative de débats trans-professionnels et ainsi contribuer à définir une ligne éthique vétérinaire sur un sujet donné. Sa composition fera appel à un large panel de personnalités extérieures à la profession, représentatives de la société civile et de la communauté scientifique.

Québec

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) se sont rencontrés le 1er mars 2018 afin de renouer le dialogue (initié en 2006 mais qui n'a jamais abouti) dans la perspective d'une signature d'un arrangement de reconnaissance mutuelle pour la profession vétérinaire entre la France et le Québec, permettant ainsi aux vétérinaires diplômés au Québec d'exercer en France et aux vétérinaires diplômés en France d'exercer au Québec. Aujourd'hui les procédures pour exercer sont complexes et l'objectif commun de l'OMVQ et du CNOV est d'arriver à un accord de reconnaissance mutuelle. Les discussions vont se poursuivre afin de lever les difficultés et d'identifier les étapes à venir.



Le plan ECOANTIBIO se décline en régions

Pascal FANUEL, Jean-Marc PETIOT



ECOANTIBIO²

La note de service de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du 7 mars 2018, présente le contenu et les résultats du plan ECOANTIBIO 1, détaille le réseau pilote des vétérinaires praticiens référents régionaux et précise les attentes de la DGAL en termes de déclinaison d'actions du plan ECOANTIBIO 2, coordonnées par les Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF).

Le plan ECOANTIBIO s'inscrit dans le projet agro-écologique du ministère et a été co-construit avec les partenaires publics et privés (vétérinaires, éleveurs, industrie du médicament vétérinaire, ...). ECOANTIBIO 1 a été un grand succès avec une baisse de l'exposition des animaux aux antibiotiques de 37% entre 2012 et 2016, baisse encore plus marquée pour les antibiotiques critiques, avec moins 75% pour les fluoroquinolones et moins 81% pour les céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} générations. Au niveau européen, la France recourt deux fois moins aux antibiotiques en médecine vétérinaire que la moyenne des pays européens.

La profession vétérinaire dans son ensemble s'est fortement impliquée dans 27 des 40 actions du plan ECOANTIBIO 1. L'Ordre pour sa part s'était vu confier la mesure 13 concernant une campagne de communication sur le bon usage des antibiotiques, (« Les antibiotiques, pour nous non plus c'est pas automatique ») destinée aux propriétaires d'animaux de compagnie. L'Ordre a aussi organisé 31 réunions en régions sur le thème du médicament vétérinaire qui ont rassemblé plus de 1 200 vétérinaires. 975 vétérinaires sanitaires ont suivi le module de formation « Lutte contre l'antibiorésistance » entre 2013 et 2017. Les vétérinaires sanitaires ont réalisé 153 000 visites sanitaires d'élevage en 2016 avec comme thématique le bon usage des antibiotiques.

Des lois, décrets et arrêtés sont venus renforcer le contrôle de l'utilisation des antibiotiques :

- Interdiction des rabais, remises et ristournes lors de la vente des antibiotiques (loi),
- Retrait des antibiotiques de la liste positive des médicaments vétérinaires à visée préven-

tive délivrables par les groupements agréés (loi et arrêté),

- Prise en considération de l'antibiorésistance dans le Code de déontologie vétérinaire (décret),
- Encadrement de la prescription et de la délivrance des antibiotiques d'importance critique (décret et arrêté),
- Guide des bonnes pratiques d'emploi des antibiotiques en médecine vétérinaire (arrêté),

Au niveau européen, la France recourt deux fois moins aux antibiotiques en médecine vétérinaire que la moyenne des pays européens.

La profession vétérinaire dans son ensemble s'est fortement impliquée dans 27 des 40 actions du plan ECOANTIBIO 1.

- Levée de l'interdiction relative aux autovaccins pour ruminants (arrêté),
- Obligation de déclaration des antibiotiques cédés (loi, décret et prochainement un arrêté).

La note de service de la DGAL aborde le plan ECOANTIBIO 2 en insistant sur le fait que, s'il persiste des mesures réglementaires, ce sont

celles qui n'ont pas pu être achevées dans le cadre du premier plan, à savoir la mise en œuvre opérationnelle de l'obligation de déclaration des antibiotiques cédés (projet CALYPSO) et la conduite d'une réflexion sur une révision du dispositif de prescription hors examen clinique pour les antibiotiques. Parmi les mesures mises en place en régions, la première d'entre elles concerne le réseau pilote de vétérinaires praticiens référents régionaux. Ce réseau, en phase test actuellement, est limité aux anciennes régions administratives ayant une école vétérinaire dans leur ressort : Ile-de-France, Pays-de-la-Loire, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées. Si la phase test est probante, ce réseau sera étendu à l'ensemble des régions administratives. Un site Internet (<http://antibio-ref.fr>) réservé aux professionnels vétérinaires, disposant d'un blog, d'une section de questions/réponses fréquentes et d'une possibilité de poser des questions aux référents, est à la disposition des vétérinaires praticiens et des vétérinaires de l'administration.

L'animation en région passe par l'organisation de deux colloques régionaux « ECOANTIBIO-Antibiothérapie responsable » dans le cadre de la communication, de la sensibilisation et de la formation. En département, l'accent est mis pour les DD(CS)PP - Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations - sur la réalisation du programme national de contrôles officiels en pharmacie vétérinaire.

Quel cadre réglementaire pour les objets connectés vétérinaires ?

Sandra DEJAN, Docteur en Pharmacie



Les objets connectés pour les animaux peuvent être destinés à des fins médicales de diagnostic, prévention, contrôle, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie. Chez l'homme, des produits similaires auraient le statut réglementaire de dispositif médical (avec les exigences de répétabilité, fiabilité, sécurité de l'information et performances).

Comme le statut de dispositif médical vétérinaire n'existe pas, il n'y a pas de réglementation spécifique pour ces produits. D'où le besoin de clarifier les moyens de contrôles pour les dispositifs médicaux utilisés dans le secteur vétérinaire. Mais avec quel type de réglementation ? : autorisation de mise sur le marché, marquage CE ? Labellisation, comme pour certains objets connectés/applications de santé en humaine qui ne sont pas des dispositifs médicaux (« zone grise ») ?

Analyse d'impact sur la réglementation

Une étude européenne a été menée afin d'identifier le besoin et les contours d'une réglementation pour les dispositifs médicaux vétérinaires. En voici les étapes :

- 1) cartographie de la réglementation applicable, communautaire et nationale. L'analyse montre que le cadre réglementaire ne permet pas d'assurer le niveau de sécurité et de performance attendue des dispositifs médicaux vétérinaires actuels.
- 2) identification des problèmes à solutionner : absence de statut réglementaire permettant de clarifier les exigences applicables ; niveau de contrôle réglementaire des produits ; modalités de surveillance après mise sur le marché.
- 3) définition des objectifs généraux et des objectifs spécifiques permettant de traiter le problème identifié (voir Tableau).
- 4) élaboration des options stratégiques, législatives ou non (« soft law ») pour atteindre les objectifs. Les plus prometteuses ont été retenues après analyse qualitative.
- 5) analyse des incidences et comparaison des options selon les impacts sur la santé des animaux, les impacts économiques sur les entre-

prises, et les impacts sur la disponibilité des dispositifs médicaux vétérinaires sur le marché. Après comparaison de la probabilité d'atteinte du niveau d'efficacité et d'efficience espérés, les options pour atteindre les objectifs ont été identifiées (voir Tableau).

OBJECTIFS GÉNÉRAUX	
Objectif général A : mieux protéger la santé et la sécurité des animaux Objectif général B : créer un environnement réglementaire simplifié Objectif général C : favoriser l'utilisation de technologies innovantes du secteur humain	
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	OPTIONS PRÉFÉRÉES
Objectif 1 : Clarifier le statut permettant d'identifier les exigences à appliquer	Option 1.4 - Statut de dispositif médical.
Objectif 2 : Définir des procédures de contrôle simplifiées pour les dispositifs mis sur le marché européen	Option 2.5 - Contrôle de la production pour les dispositifs médicaux vétérinaires à haut risque
Objectif 3 : Définir des obligations de surveillance post-commercialisation pour les fabricants	Option 3.2 - Mise en place d'un système de surveillance post-commercialisation et notification des incidents graves et des mesures prises par le fabricant

Si l'étude a préféré des mesures législatives, elle recommande dans un premier temps la communication de lignes directrices réglementaires (soft law).

Et demain ?

Cette démarche d'analyse d'impact réglementaire devrait être utilisée spécifiquement pour les objets connectés vétérinaires à finalité diagnostique et thérapeutique afin de créer des produits sûrs et fiables. La mise en place d'une soft law par un référentiel de labellisation pourrait être pertinente dans un premier temps. Comme il n'y a pas d'instance réglementaire et de contrôle pour les dispositifs médicaux vétérinaires au niveau européen, la profession vétérinaire doit s'impliquer dans la conception et le développement de produits VetTech à finalité médicale performants et sûrs. Cela pérennisera notamment la présence du vétérinaire dans toutes les filières.

Le vétérinaire sentinelle

Jean-Marc PETIOT



Le vétérinaire acteur de la santé publique vétérinaire est historiquement positionné comme le professionnel, qui, par sa connaissance des zoonoses, peut contribuer à la préservation de la santé humaine, notamment par sa présence indispensable dans l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, mais aussi dans le contrôle de la sécurité des aliments et de l'eau. Les formules « de l'étable à la table » et « de la fourche à la fourchette » font maintenant partie du paysage vétérinaire : il convient qu'elles soient connues de tous.

Il est pertinent d'étendre ce rôle à la préservation de la santé environnementale : le vétérinaire peut devenir la sentinelle au carrefour de trois santés : animale, humaine et environnementale. Si le périmètre commun de la santé humaine et de la santé animale est bien établi et les actions à mener identifiées, il faut maintenant déterminer les moyens d'agir sur les interactions entre la santé environnementale d'une part et la santé publique et la santé animale d'autre part.

Continuum végétal et animal

La notion de continuum du végétal et de l'animal, du vétérinaire et du phytosanitaire a été introduite par les états généraux du sanitaire : la sécurité sanitaire des aliments prend en compte autant les denrées végétales que les denrées d'origine animale. Le végétal et l'animal sont des domaines inséparables pour l'homme qui se nourrit grâce à l'élevage et à la culture. La sécurité sanitaire inclut la protection contre les risques sanitaires dans les domaines de l'ali-

mentation et de l'environnement. Le vétérinaire est identifié par le public comme protecteur du consommateur, il doit le revendiquer avec force.

La première recommandation formulée par les DV Christian RONDEAU et Michel BAUSSIER dans leur rapport « *Adéquation de la réponse professionnelle à la commande sociétale faite à la profession de vétérinaire* » est « *Concevoir un modèle économique du vétérinaire-sentinelle harmonieusement réparti sur tout le territoire. Parvenir à en réaliser son financement. Pour ce faire, l'Ordre et les organisations professionnelles vétérinaires doivent poursuivre leur concertation historiquement privilégiée avec le ministère de l'Agriculture mais aussi se rapprocher du ministère en charge de la Santé, du ministère en charge de l'Environnement, sans omettre le lien avec le ministère en charge de l'Economie et des Finances* ».

Environnement et biodiversité

La profession vétérinaire ne doit pas se cantonner à l'intersection des 3 domaines que sont l'animal, le végétal et l'environnement, mais s'intéresser à la totalité de ces 3 santés : outre la santé animale, le vétérinaire doit s'intéresser à la protection de la population via la prévention des zoonoses et la qualité sanitaire des aliments, à la protection de la population animale domestique et sauvage, à la sauvegarde de la biodiversité et à la qualité de l'environnement. Cela se fera au profit du public qui est attaché à la santé publique, à la sécurité sanitaire, à la préservation de la biodiversité, au respect de l'environnement et au développement de l'agro-écologie. Et aussi aux pouvoirs publics qui doivent s'assurer du maintien, voire du ren-

Les acteurs en présence

- La société civile : ONG, consommateurs
- Les pouvoirs publics : ministères de l'agriculture, de la santé, de la transition écologique et des finances, les collectivités territoriales
- L'Europe
- Les professionnels en interaction avec le vétérinaire : les éleveurs, les membres des professions médicales, l'agro-industrie, les organismes à vocation sanitaire, l'industrie du médicament vétérinaire

La santé publique

« *La santé publique est la science et l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé mentale et physique des individus par le moyen d'une action collective* » (OMS 1952)
 « *La politique de santé publique concerne la surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et de ses déterminants...* ». Loi N°2004-806 du 9 août 2004

La santé publique vétérinaire

« *C'est l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme, c'est-à-dire son bien-être physique, moral et social* ». Académie vétérinaire de France

La santé environnementale

« *La santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures* ». OMS, 1994

forcement du maillage vétérinaire territorial, de la gestion de l'antibiorésistance, et de la qualité des denrées alimentaires commercialisées.

De nouvelles missions

L'attribution de nouvelles missions au vétérinaire ne peut que contribuer positivement au renforcement du maillage vétérinaire à la condition que des financements soient dégagés. La santé publique vétérinaire doit ainsi intégrer les contaminations (microbiennes et médicaments vétérinaires) issues des effluents d'élevage en s'intéressant à la protection des cultures, aux conditions d'épandage, aux zones de captage.

Le contrôle de l'hygiène des denrées est un enjeu très important en matière de sécurité des consommateurs : il porte sur la provenance, la traçabilité, le transport, le stockage, la transformation, les conditions d'élevage au regard de la bien-être animale. L'élimination ou la maîtrise des risques alimentaires à leur origine est plus efficace que le contrôle du produit fini. Pour ce qui est du suivi de l'antibiorésistance, l'action 14 du plan Ecoantibio2 consiste à surveiller son évolution, entre autres en évaluant l'impact des pratiques ou des changements de pratiques sur la diffusion et la persistance de la résistance via la chaîne alimentaire, le contact avec les animaux ou via l'environnement. Il faut noter également que le ministère de la transition écologique a pour objectif n°3 dans le

fonctionnement. Déjà en 2001, Jacques RISSE, dans son rapport, préconisait l'élargissement des missions du vétérinaire au bien-être animal et à la sauvegarde de l'environnement.

Devenir un expert reconnu

Le vétérinaire doit devenir un expert reconnu à la confluence de trois univers : homme/animal/environnement. Il doit pouvoir communiquer, conseiller, former et, lorsque cela est nécessaire, lancer des alertes. Ses compétences doivent être intégrées dans un nouveau dispositif à construire avec les donneurs d'ordre : les missions du vétérinaire mandaté doivent s'élargir à la sécurité sanitaire, à la surveillance des zoonoses, à la protection animale et à la santé environnementale. Les compétences techniques du vétérinaire associées à sa connaissance du terrain en font une sentinelle de qualité. Il est idéalement placé pour identifier les risques liés à l'alimentation des animaux, sensibiliser et former les différents acteurs de la chaîne.

Le vétérinaire sentinelle se doit d'être le garant de la bien-être animale dans une approche de la relation animal/homme/environnement compatible avec la domestication, l'élevage et l'agro-écologie.



« Conditions Générales de Fonctionnement » (CGF), « Continuité et Permanence de soins » (CPS) : Quels rapports ? Contraintes ou synergies ?

Jean-François RUBIN, Yannick PERENNES (CROV Grand Est)

Dans l'éditorial du numéro 65 de la Revue de l'Ordre, Jacques GUERIN soulignait que « la continuité des soins doit être comprise comme un engagement individuel de chaque vétérinaire dans le cadre du contrat de soins qu'il établit... ». La permanence des soins y apparaît, comme dans l'article qui suit et dans l'extrait du rapport de mission des Présidents d'honneur de l'Ordre, comme un élément de réponse dans le cadre de la demande sociétale faite à la profession vétérinaire. Il y conclut que « les Conseils régionaux porteront le dossier de la continuité et de la permanence des soins avec conviction et fermeté ».

Le CROV Grand Est, dès sa création, a été promoteur d'une réflexion sur la CPS du fait de plusieurs de ses spécificités : une région de grande superficie, avec des pôles urbains peu nombreux et disséminés, regroupant la majorité des vétérinaires. Le maillage extra urbain est donc très lâche, corollaire de distances importantes entre le professionnel et l'usager, d'où la difficulté de s'organiser en réseaux.

Autre particularité, la présence de quatre frontières, avec un « nomadisme » de la clientèle volontiers transfrontalier pour des raisons économiques et la sollicitation, en urgence, de la structure de « proximité », pour des raisons pratiques.

Ces contraintes de maillage se sont posées de la même façon aux structures médicales d'urgences humaines et l'ARS (Agence régionale de santé) a défini des normes de distance, de temps, de plateaux techniques pour y répondre. Bien que souvent critiquée sur les structures en place, tant en terme d'adéquation que de pertinence, le patient humain a intégré cette offre comme un standard auquel il pense certainement avoir droit pour lui comme pour son animal.

Histoire vécue...

Charleville-Mézières, Madame X, cliente du DV Y voyant son chien caniche convulser décide de se rendre de nuit, sans téléphoner, chez son vétérinaire traitant.

Porte close, ni lumière, ni indications, ni téléphone ! Elle essaie néanmoins de téléphoner... pas de répondeur !

Dans un schéma de réaction très « humain », elle appelle le 15 qui se déclare incompetent, suggère d'appeler les pompiers, qui suggèrent d'appeler la police ou la gendarmerie. Elle finit par avoir le numéro de quelques cliniques avoisinantes, mais la plupart sont, soit déjà en situation de gérer les urgences de leur propre clientèle, soit renvoient sur des structures qui lui semblent trop éloignées. Une des structures dont la distance lui paraît acceptable accepte de la recevoir, le vétérinaire de garde étant à une demi-heure de route. Son chien est pris en charge.

Un journaliste, informé des problèmes rencontrés par Madame X, contacte ensuite le Président du CROV, persuadé de tenir un début de scandale ! Une écoute intelligente et une bonne compréhension de ce journaliste ont permis, compte tenu des explications relatives aux règles

d'organisation de la CPS des vétérinaires, individuelles pour la continuité, collectives pour la permanence, que paraisse, le lendemain : « Le Président du CROV déclare que le seul fautif [...] est le vétérinaire traitant » et, un peu plus loin, que tout est bien prévu pour la permanence et la continuité des soins par le Code de déontologie des vétérinaires.

Le CROV a reçu après cela plusieurs témoignages de remerciements de confrères.

Jacques GUERIN, toujours dans son éditorial, écrivait, « l'Ordre des vétérinaires assumera son rôle de régulateur considérant qu'au-dessus de tout, il n'est pas admissible que ceux des vétérinaires qui assument leurs obligations avec courage et abnégation, soient mis en difficulté par l'incurie de ceux qui exerçant leur métier selon leur bon vouloir, évacuent leurs obligations avec désinvolture ».

[...] la CPS est bien organisée dans les textes, mais qu'un seul déroge à cette organisation et c'est l'image de la profession tout entière qui est ternie.

L'exemple de Charleville-Mézières en est l'illustration parfaite, la CPS est bien organisée dans les textes, mais qu'un seul déroge à cette organisation et c'est l'image de la profession tout entière qui est ternie. Cette régulation doit passer par la pédagogie, celle auprès du grand public (les Conseils de l'Ordre y travaillent activement), mais aussi celle auprès de nos propres clients. Nous avons tous, vétérinaires praticiens, notre rôle à jouer et l'affichage proactif de nos conditions générales de fonctionnement y tient une place essentielle.

C'est le constat que nous avons fait après une réunion organisée par l'Association des Vétérinaires de l'Agglomération de Metz, l'AVAM.

Définir le cadre de la CPS

L'invitation était ainsi libellée : « L'AVAM vous organise une soirée le jeudi 15 février prochain [...] sur le thème " Les gardes, les problèmes que nous y rencontrons et comment diminuer leur impact sur nous, Vétérinaires" »

Nous y avons convié 3 représentants du Conseil régional qui pourront nous préciser les positions de l'Ordre, ainsi que 2 "psy" qui nous aideront à trouver des réponses aux problématiques engendrées par les gardes ».

Cette initiative originale ne pouvait qu'attirer l'intérêt du tout nouveau CROV Grand Est qui avait entériné la CPS comme axe de travail prioritaire, passant par l'organisation de réunions en région. La présence affichée de « psy » avait quelque chose d'inattendu et porteur d'un regard neuf.

Côté ordinal, cette réunion a été vécue comme une opportunité et une responsabilité :

- opportunité de promouvoir le rôle du (des) CROV comme un accompagnant face aux diverses difficultés. Le rôle social de l'Ordre a ainsi pu être mis en lumière ;
- responsabilité de parfaite connaissance des textes, de pertinence et d'honnêteté dans les réponses proposées, et d'humilité face aux inconnus.

De nombreuses questions avaient été envoyées à titre préparatoire. Si le plus grand nombre avaient leur réponse dans les textes, elles témoignaient d'un profond manque de sécurité voire d'une incompréhension face à ces textes, bien souvent liés à une fausse image de l'Ordre.

L'intervention des deux psychologues en fin de réunion a permis d'objectiver une souffrance importante des acteurs des gardes, vécues comme des pensums, pas seulement imposés par la profession, mais surtout par les exigences et les prétentions de la clientèle. Elles se sont déclarées surprises qu'une profession comme la nôtre, au moins pour les urgences, se laisse dicter le cadre par le patient. De fait, à la question : Qui a rédigé ses Conditions Générales de Fonctionnement ? Quasiment aucun des participants ne l'avait fait !



[...] cette absence de repères, tant pour le client que pour le praticien est le fondement d'une relation marquée par l'insécurité et les excès.

Selon les psychologues, cette absence de repères, tant pour le client que pour le praticien est le fondement d'une relation marquée par l'insécurité et les excès. Elles ont beaucoup insisté sur le « cadre » dans lequel nous devons travailler et demander au client de s'inscrire. Cette notion de « cadre » est intéressante à plus d'un titre :

- elle met en lumière le côté contraignant du terme « Conditions » surtout s'il est suivi par « de fonctionnement ». Ces CGF, devant être transmises à l'Ordre, apparaissent comme une contrainte imposée pour pouvoir fonctionner ;
- la vision des psychologues d'un « cadre » de fonctionnement, défini par le praticien, s'appli-

quant d'abord au patient, avant de s'appliquer à son propre fonctionnement, change radicalement l'approche des CGF.

C'est au praticien d'organiser sa CPS et le meilleur outil pour le faire sont les CGF. Celles-ci sont une chance, et non une contrainte.

« Mal nommer les choses ajoute au malheur du monde », disait Camus.

Changer le paradigme actuel du C des CGF, vécu comme « Conditions, vis à vis de l'Ordre », par « Cadre, défini au patient, dans lequel on travaillera », peut remplacer le côté subi des Conditions par le côté choisi du Cadre.

Dans cette compréhension, les CGF deviennent une sécurité, plus qu'une contrainte, et leur transmission au CROV, une garantie, opposable à la clientèle, plutôt qu'un « flicage » de l'Ordre. Les participants ont très justement souligné, sur ce point, la nécessité d'une information large, individuelle et collective, de la profession envers ses usagers.

Remerciements : les auteurs remercient l'AVAM pour l'audace et l'originalité de sa démarche qui a permis de progresser dans la réflexion sur la CPS.

Rôle et place du vétérinaire dans la société

Marc VEILLY

À la lumière de la commande publique (enjeux de santé publique, biodiversité, ...), des profondes évolutions de la société dans ses relations à l'animal, en particulier des comportements et des attentes des propriétaires d'animaux, trois enjeux ont été identifiés pour ce chantier stratégique de Vetfuturs qui traite du rôle et de la place du vétérinaire dans la société :

Le vétérinaire à l'interface homme/animal/environnement

L'ambition est que les vétérinaires soient considérés dans la société comme une force de premier plan pour la santé et le bien-être des

animaux, de même que sur les questions traitant de biodiversité, et que cette expertise soit reconnue (par le gouvernement, le public, les parties prenantes). Le rôle de la profession en matière de santé publique, en ligne avec le concept « une seule santé », doit notamment être expliqué.

Le vétérinaire au cœur de son écosystème, référent influent et écouté

L'ambition est que les métiers vétérinaires soient connus et compris par la société, que leur expertise scientifique soit reconnue, ainsi que leur contribution envers la société. Il est aussi nécessaire de former les leaders de

demain des instances professionnelles vétérinaires et d'avoir des vétérinaires impliqués dans la vie de la cité (mairies, Assemblée nationale, Sénat, ...).

L'image et la perception de la profession vétérinaire

Cet enjeu regroupe la perception de leur propre image par les vétérinaires (nécessité de prendre conscience des rôles positifs envers la société notamment en matière de santé publique), et l'image des vétérinaires dans la société et les médias (identification notamment de porte-parole).

Chantier formation initiale, nouveaux métiers, insertion professionnelle

Pascal FANUEL

Les axes de travail de ce chantier stratégique du projet Vetfuturs se focalisent sur les modalités de recrutement des futurs professionnels, sur le profil des recrutés et sur leur insertion professionnelle future.

Les principaux enjeux semblent être au nombre de quatre :

1. Conserver l'unicité et l'excellence du diplôme vétérinaire ;
2. Faire face à une diversité de métiers et d'activités ;
3. Prendre en compte le bien-être des étudiants pour l'entrée dans la vie active ;
4. Pérenniser et redonner de l'attractivité à la santé publique vétérinaire.

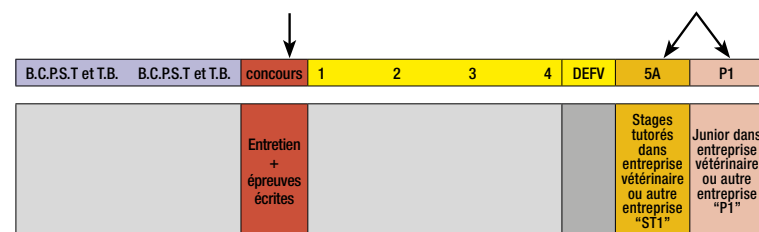
Les objectifs :

1. Maintenir un niveau élevé de recrutement ;
2. Élargir la diversité des profils et les adapter aux besoins ;
3. Mettre en place un continuum d'apprentissage entre la dernière année d'étude et la première année professionnelle, organiser la découverte et la connaissance des territoires ;
4. Affirmer la place de la profession dans la société en matière de santé et de bien-être

animal mais aussi en matière de santé publique et de prise en compte de la protection de l'environnement.

Recommandations :

Les principales recommandations seront principalement axées sur le recrutement et sur l'insertion professionnelle.



Chantier « les révolutions technologiques »

Denis AVIGNON

Le groupe de réflexion sur les révolutions technologiques a identifié 4 enjeux :

- La formation initiale et continue ont un rôle crucial à jouer dans deux domaines :
 - Face à l'acculturation de la profession vétérinaire aux vagues d'innovation en cours, il est indispensable qu'elle s'approprie ces nouvelles technologies et le vocabulaire qu'elles induisent.
 - L'apparition de nouveaux métiers et l'adaptation des métiers existants aux nouvelles technologies.
- La profession vétérinaire doit être une partie prenante dans les développements des nouvelles technologies. Les initiatives innovantes

devraient être soutenues et encouragées.

- Un cadre législatif et professionnel adapté et adaptable doit être mise en place de manière à placer les vétérinaires au centre de la e-santé vétérinaire.
- L'évaluation des conséquences potentielles de ces innovations sur le plan éthique est nécessaire.

Les questions qui se posent :

Comment assurer aux vétérinaires l'accès aux données de santé, dans les filières production animale et animaux de compagnie, pour assurer une télémédecine de qualité et profitable ?

Quelle place pour les activités développées par les vétérinaires par le biais des NBIC, non encadrées par le Code de déontologie ?

Quels outils nécessaires à la profession pour valoriser et interpréter les données à caractère zootechnique ou médical ?

Quel cadre éthique ?

Quelle place demain pour des data scientists ou des bio-informaticiens dans les équipes ? Quelle place pour les vétérinaires dans les équipes de data scientists ?

Quel partenariat pour la formation sur les NBIC avec des écoles, des facultés ou des organismes de formation (formation initiale et continue) ?

Les modèles économiques de l'entreprise vétérinaire en 2030

Eric LEJEAN (SNVEL)

L'observation des entreprises vétérinaires et les évolutions en cours ont permis d'identifier 3 enjeux majeurs :

1. Quels équilibres demain entre actes de soins, développement des prestations de services, vente de médicaments et de produits ?

Quels sont les services et les actes à fort développement potentiel en canine et en rurale ?

Comment réussir le virage vers les activités de services en complément des actes ? Quelles sont les clefs de l'offre de services demain : l'accessibilité, la mobilité, ... ?

Quelle valorisation des activités de conseil, de médecine préventive, des plans de santé ?

Évolutions des relations avec les clients ?

Quel rôle pour les vétérinaires dans les solutions de financement des soins (mensualisation, assurances, ...) ?

La commercialisation de produits : lesquels ?

Quel impact aurait la disparition des recettes issues de la vente des médicaments ?

2. Variété des modèles d'affaires et des formes d'entreprises vétérinaires demain, en intégrant la détention des capitaux.

Évolution des modèles d'affaires en France et à l'étranger ? Quels intérêts ? Pourquoi ?

Quels seront les besoins de financement demain et quelles solutions ?

Comment valoriser le « fond de commerce » de l'entreprise vétérinaire ? Quelles solutions d'investissements privilégiés ?

Quelle organisation des partenariats pour demain (intégrant notamment les services, le e-commerce, ...) ?

Faut-il adapter le maintien capitalistique par les vétérinaires en exercice ? Quelles innovations utiles dans la structure du capital et des alliances ? Que peut-on apprendre des autres professions, notamment réglementées ?

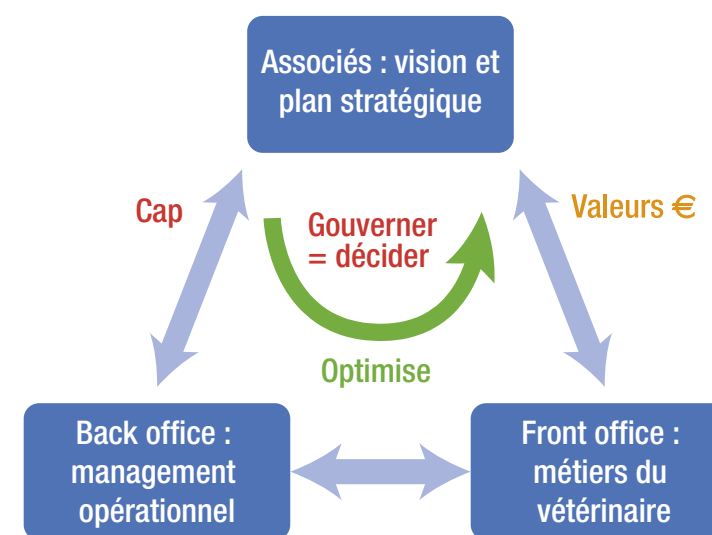
3. Analyse prospective des marchés, tant pour les animaux de rente que pour les animaux de compagnie.

Il s'agit notamment de dessiner les perspectives en volume / valeur au regard des trajectoires de l'élevage en France, des types de besoins et des animaux de compagnie demain (progression du chat, vieillissement de la population, ...).

L'entreprise vétérinaire : organisation et management

Pierre-Marie CADOT

Enjeu d'un modèle d'entreprise vétérinaire structurée :



Les associés :

- Le pacte d'associés contient les valeurs, le positionnement géographique et économique de l'entreprise et la vision stratégique de développement.
- L'atteinte, le suivi des objectifs, les responsabilités de chef d'entreprise sont reconnus comme un temps de travail effectif qui permet un pilotage via des indicateurs d'activités et de

gestion remontés par le back office.

- Les indicateurs permettent de prendre les décisions pour assurer la pérennité et le bon développement de l'entreprise.

- Les entreprises vétérinaires d'une certaine taille peuvent offrir un parcours dans l'entreprise aux salariés vétérinaires (possibilité d'entrer au capital comme associé junior puis associé majoritaire).

Le back office (non médical, management opérationnel) :

- Son 1^{er} rôle est d'appliquer et de transcrire en actions le cap défini par les associés.
- Son second rôle est de gérer et d'anticiper les moyens nécessaires pour optimiser cette mise en action (ressources humaines, ressources et gestion financières, achats, procédures qualité, communication, formation continue, impact écologique).
- Un règlement intérieur régit la vie dans l'entreprise assurant le bon fonctionnement du back et du front office.

Le front office :

- Son rôle est de se connecter aux besoins des clients (exercer les métiers du vétérinaire, produire et proposer les services de l'entreprise, valoriser les produits associés).
- Richesse de l'équipe vétérinaire et non vétérinaire pour produire ensemble les services destinés au traitement et à la prévention.
- L'organisation de la chaîne de production de services (en totalité ou en réseau avec d'autres structures) permettant la continuité de soins est un levier de croissance.



La physiologie de l'exercice du cheval fait sa révolution numérique

Claire LELEU

VetFuturs : Pouvez-vous nous parler de votre parcours et de votre activité en médecine sportive équine ?

C'est au cours de l'optionnelle équine à Alfort en 1998 que j'ai découvert la physiologie de l'exercice grâce à l'intervention d'Anne COUROUCÉ, maintenant professeur en médecine interne à ONIRIS. J'ai fait ma thèse vétérinaire en immersion totale dans une écurie de trotteurs en Maine et Loire. J'ai ensuite été salariée au sein de Pégase Mayenne, unité de recherche en médecine sportive humaine et équine comparées, basée à Laval. Cette structure publique, initiée au début des années 90, regroupait des médecins du sport, des vétérinaires, des entraîneurs humains et équins. Une de ses missions était de développer des techniques d'évaluation et de suivi des athlètes équins sur la base de ce qui se fait chez l'athlète humain. C'est ainsi qu'a été mis au point le test d'effort standardisé pour trotteur, que j'utilise toujours. Moi qui voulais être praticienne en équine, j'ai, de fil en aiguille, fait un DEA en bio-

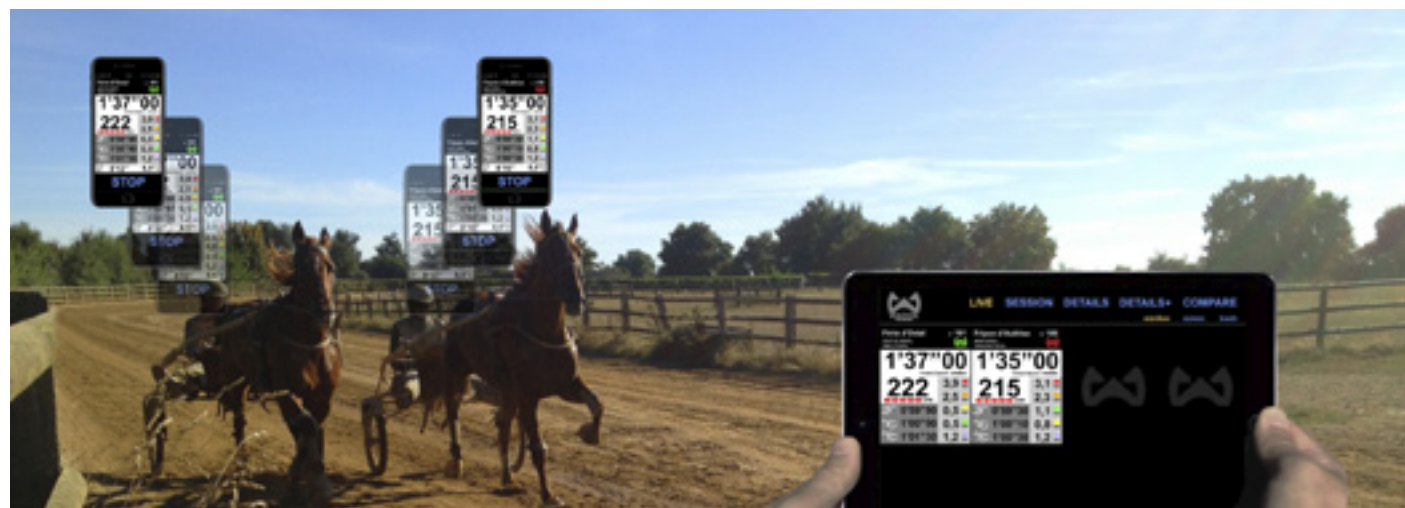
mécanique puis une thèse d'université sur l'accélérométrie appliquée au trotteur et n'ai au final jamais exercé en tant que praticienne. En 2006, la branche équine de Pégase Mayenne cesse son activité et je décide de créer Equi-Test, SELARL ayant pour activité la recherche appliquée en physiologie de l'exercice et nutrition équines. Cela fait maintenant 12 ans que je continue à assurer l'évaluation et le suivi physiologique de trotteurs, le plus souvent dans le cadre de protocoles de recherche en nutrition. Je continue ainsi à augmenter la base de données de paramètres physiologiques d'effort, initiée il y a maintenant presque 30 ans par Pégase Mayenne !

Vetfuturs : Pourquoi ces techniques « modernes » d'entraînement n'ont jusqu'alors eu que peu d'échos auprès des entraîneurs et des cavaliers ?

Les explications sont multiples et il n'est pas facile de les hiérarchiser. En premier lieu, je pense qu'il existe un verrou culturel. L'entraînement du cheval est considéré par beaucoup comme un art et aucunement comme une

science. Or la physiologie de l'exercice, que ce soit celle des athlètes, hommes ou chevaux, est une discipline scientifique à part entière. Elle est relativement récente pour ce qui est des chevaux et, comme souvent, il faut un certain temps avant que les connaissances scientifiques « passent » dans le milieu professionnel. Une autre explication est qu'il y a eu peu de recherche appliquée à l'entraînement car il n'existe pas d'industries connexes à cette discipline, et donc un manque de moyens financiers. Mais l'arrivée de start-ups dans ce domaine pourrait changer la donne et remettre cette discipline à l'honneur.

Une autre limite est purement d'ordre technique. Le matériel existant (en particulier les ceintures permettant de mesurer la fréquence cardiaque) a longtemps été inadapté à l'usage intensif des entraîneurs. C'est-à-dire qu'il manquait de robustesse et que le rapport qualité/prix était défavorable. La mise sur le marché de ceintures très performantes est récente et s'est accompagnée immédiatement d'un regain d'intérêt pour les cardio-fréquencemètres de la part des entraîneurs.



VetFuturs : En quoi consiste votre nouvel outil numérique Waook ?

Waook est une solution numérique permettant l'acquisition, le stockage et l'analyse de données issues de l'entraînement des chevaux sportifs. Les paramètres mesurés sont basiques : vitesse, fréquence cardiaque et lactatémie, mais d'un intérêt majeur en suivi médico-sportif équin.

L'objectif étant de proposer un outil professionnel, simple et utile, nous avons volontairement exclu les variables biomécaniques telles que fréquence de foulées ou symétrie car pour l'instant, leur intérêt pratique n'est pas démontré. L'acquisition de la fréquence cardiaque repose sur la technologie Polar, société leader dans le domaine des cardio-fréquencemètres humains

et équins. L'acquisition de la fréquence cardiaque chez le cheval à l'effort maximal est un vrai challenge technologique. Il nous a semblé prudent de baser notre système sur une technologie pré-existante, parfaitement validée scientifiquement et maintenant très peu coûteuse. La fréquence cardiaque est ensuite transmise par bluetooth à un smartphone qui va aussi



mesurer la vitesse du cheval. Ces deux données fondamentales de l'entraînement sont ainsi affichées de manière très lisible pour le driver ou le cavalier afin de gérer l'intensité de la séance. Ce premier outil Waook tracker est une application gratuite.

En temps réel, le smartphone va envoyer ces informations vers un serveur sécurisé dans lequel seront stockées toutes ces données d'entraînement. Une tablette permet de visualiser en temps réel ou en différé toutes ces informations. Ce service Waook Training est disponible sous forme d'abonnement et permet aux entraîneurs de confronter leurs impressions visuelles à des données physiologiques en temps réel. De plus, ils peuvent savoir quels chevaux travaillent et à quelle intensité, s'assurant ainsi que leurs recommandations sont suivies. Le stockage automatique des données permet de constituer un cahier d'entraînement numérique individuel.

Enfin, le système comprend une autre fonctionnalité à destination des vétérinaires : un algorithme d'intégration des lactatémies mesurées séquentiellement pendant l'effort. Il s'agit de Waook Advanced. Ce service, aussi sur abonnement, permet le calcul automatisé de données physiologiques essentielles comme la V200 : vitesse pour une fréquence cardiaque de 200 bpm et la V4 : vitesse pour une lactatémie de 4 mmol/l. Ces données sont extrêmement sensibles à l'entraînement et très corrélées à la performance en course chez les trotteurs. Le logiciel calcule aussi des fréquences cardiaques de travail permettant une individualisation de la charge de travail. Une dernière caractéristique du système est de comparer la valeur de certaines données comme la V4 par rapport à des

données de référence selon l'âge, le niveau de condition physique du cheval testé. Waook Advanced va ainsi « noter » la réponse au test d'effort du cheval mesuré. Ces données peuvent être envoyées par courriel immédiatement au propriétaire, à un confrère ou à tout autre personne de l'entourage du cheval.

VetFuturs : En quoi cet outil transforme-t-il votre activité au quotidien ?

Le changement fondamental réside dans le temps nécessaire à la réalisation d'un test. Auparavant, entre l'installation du matériel sur le sulky, la réalisation du test, le transfert des données cardiaques sur le logiciel Polar puis leur analyse, l'analyse des lactates en laboratoire, l'intégration de toutes ces données et le calcul des variables dans un autre logiciel dédié, la rédaction du compte rendu, il fallait au mieux 48 heures. Maintenant, du fait de l'amélioration de la fiabilité des analyseurs portatifs de lactates, intégrant par exemple des corrections en fonction de l'hématocrite, le dosage des lactates in situ est possible de manière très fiable. Ajouté à cela l'acquisition des données en temps réel, et les résultats du test sont disponibles en 5 minutes, avant même que le cheval ne soit rentré au box. Il est ainsi possible d'échanger avec l'entraîneur immédiatement et non pas plusieurs jours après. En matière de temps gagné, c'est une petite révolution !

VetFuturs : Quelles sont les conditions nécessaires au développement de nouvelles activités comme les suivis physiologiques par les vétérinaires ?

Beaucoup de vétérinaires équins sont fortement intéressés par l'aspect strictement physio-

logique de la préparation du cheval de sport. Ils sont pourtant souvent cantonnés à des interventions dans le cadre de la pathologie. Or, il est possible de développer une activité de conseil autour de l'évaluation physiologique des chevaux dans le cadre de la sélection des jeunes chevaux, de l'évaluation de la charge de travail et des pratiques d'entraînement ou encore dans la programmation d'entraînement. Les vétérinaires doivent s'emparer de ce créneau sinon d'autres le feront à leur place. Une autre condition est d'ordre purement technique. Les nouvelles technologies comme Waook, simples à utiliser et d'exploitation rapide, permettent aux vétérinaires de valoriser correctement leurs actes de suivi, ce qui était compliqué, sinon impossible, auparavant.

Une troisième condition est celle de la formation. Pour accompagner les vétérinaires intéressés, Equi-Test met en place des formations afin de s'approprier les technologies plus vite et aussi de présenter les intérêts et les limites des évaluations physiologiques. L'objectif est de leur montrer qu'ils peuvent proposer du conseil en entraînement et développer de nouvelles compétences. Des formations sont aussi dispensées aux entraîneurs pour leur montrer l'intérêt économique de mettre en place ce type de suivi au sein de leur structure. Enfin ces activités nécessitent que la recherche appliquée à l'entraînement et son optimisation apportent de nouvelles informations au milieu professionnel. Equi-Test est en train de mettre en place des collaborations avec des entraîneurs humains en demi-fond pour réactiver la recherche appliquée de terrain. Les projets ne manquent pas !

S'inscrire sur la liste des conciliateurs

Corinne BISBARRE



La résolution amiable des différends, alternative à la voie judiciaire, s'installe davantage à chaque réforme de notre société. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile impose à tout justiciable de justifier de « ses diligences aux fins de tentatives de règlement amiable de son différend » et l'assignation au tribunal doit forcément préciser les mesures entreprises pour régler le litige à l'amiable avec son adversaire (article 56 du Code de procédure civile). Il s'agit là d'une incitation réelle à trouver d'autres solutions que le procès pour résoudre un conflit opposant des parties, comme par exemple la recherche d'un accord.

La profession vétérinaire n'échappe pas à cette tendance, et le Code de déontologie modifié par le décret n° 2015-289 du 13 mars 2015, prévoit dans son Paragraphe 3 – article R 242-39 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) « Confraternité » : « Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. [...] Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'Ordre. »

Courant 2017, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, a édicté une doctrine ordinale ayant pour but de fixer les modalités pratiques d'application de cet article R 242-39 du CRPM. Les points numéros 2 et 3 de cette doctrine traitent de cette notion de conciliation entre vétérinaires :

- L'élément de doctrine n°2 précise que la conciliation évoquée à l'article R.242-39 du CRPM est l'obligation déontologique faite aux confrères opposés dans un désaccord de rechercher une solution entre eux, par une négociation directe ou avec l'aide de tiers. Le cadre de cette conciliation est entièrement défini par les parties.
- L'élément de doctrine n°3 fixe les limites de l'intervention de l'Ordre dans cette conciliation. Les conciliateurs, tiers requis par les parties pour les aider à se concilier, s'engagent à respecter les éléments de la Charte de la conciliation édictée par l'Ordre. Ils agissent en leur nom et sous leur propre responsabilité. Conformément au code de déontologie, l'Ordre n'est donc pas impliqué dans la conciliation. Son intervention se limite à tenir à jour une liste de conciliateurs et à la mettre à la disposition du public sur le site internet de l'Ordre.

Charte ordinale de conciliation

La charte ordinale de la conciliation, élaborée par l'Ordre, (cf. encadré) fixe les règles que chaque conciliateur s'engage à respecter. Elle est portée à la connaissance des vétérinaires et des conciliateurs : tout conciliateur désirant s'inscrire sur cette liste doit en prendre connaissance et la signer au moment de son inscription.

Les conciliateurs qui se portent candidats à figurer sur la liste tenue par l'Ordre agissent en toute indépendance et sous leur propre responsabilité, et veillent à éviter tout conflit d'intérêt avec leur

La charte ordinale de la conciliation est portée à la connaissance des vétérinaires et des conciliateurs : tout conciliateur désirant s'inscrire sur cette liste doit en prendre connaissance et la signer au moment de son inscription.

éventuelle mission ordinale. En particulier, ils sont responsables de la réalité et de la véracité des informations portées sur le bulletin d'inscription (formations, expérience, ...).

L'inscription sur la liste des conciliateurs n'est pas réservée aux seuls vétérinaires ; toute personne désirant apparaître sur cette liste et estimant être en capacité de mener des conciliations, est libre de demander son inscription.

Pour s'inscrire, il faut télécharger la Charte et le bulletin d'inscription sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr), dans son accès public, rubrique « Outils et services / Conciliation vétérinaire », puis les compléter et les signer et enfin les renvoyer par courrier au :

Conseil national de l'Ordre des vétérinaires - Commission Prévention et Gestion des Risques - 34 rue Breguet - 75011 PARIS

Le Conseil national de l'Ordre se réserve le droit de retirer de la liste tout conciliateur ne respectant pas la Charte.

Les vétérinaires désirant entrer en conciliation doivent prendre contact directement avec un conciliateur inscrit sur la liste fournie par le CNOV, ou de tout autre conciliateur de leur choix.

L'intervention d'un conciliateur est à la charge des parties selon un protocole défini entre elles avant l'entrée en conciliation.

Charte ordinale du conciliateur

Préambule : la conciliation évoquée à l'article R. 242-39 du CRPM est l'obligation déontologique faite aux confrères opposés dans un désaccord de rechercher une solution entre eux, par une négociation directe ou avec l'aide de tiers. Le cadre de cette conciliation est entièrement défini par les parties.

Si l'Ordre n'a pas à intervenir directement dans cette conciliation, il peut toutefois aider les vétérinaires à se concilier, en mettant à leur disposition un certain nombre d'outils.

Les conciliateurs s'engagent à respecter les éléments de la charte de la conciliation édictée par l'Ordre.

Ces conciliateurs agissent en leur nom et sous leur propre responsabilité. L'Ordre n'est pas impliqué dans la conciliation.

Une liste de conciliateurs est proposée et tenue à jour par le CNOV. Elle est mise à disposition sur le site internet de l'Ordre.

Les devoirs du conciliateur :

Le devoir de PROBITÉ s'impose au conciliateur.

Le devoir d'INDEPENDANCE lui fait obligation dans l'exercice de ses fonctions, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit dans la tentative de conciliation et sa conclusion. Le conciliateur agit en toute indépendance, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt avec une éventuelle mission ordinale.

Le devoir d'IMPARTIALITÉ lui impose de traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence. Le conciliateur doit apprécier s'il est en situation de conflit d'intérêts.

Le devoir de NEUTRALITÉ le conduit naturellement à s'abstenir, même intellectuellement, de prendre parti dans le litige qui lui est soumis.

Le devoir d'INFORMATION l'oblige à une information des parties quant aux modalités et conditions de la réalisation de sa mission, base du consentement éclairé des parties entrant en conciliation.

Le devoir de CONFIDENTIALITÉ fait obligation au conciliateur, de préserver strictement le secret sur les informations qu'il recueille ou les constatations qu'il fait, y compris en cas d'échec, sauf accord des parties.

L'OBLIGATION DE DILIGENCE lui impose de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission.

Le devoir de MODÉRATION des honoraires pratiqués le conduit à les définir avec tact et mesure en établissant un devis préalable accepté par les parties.

Le devoir de FORMATION ET D'ENTRETIEN DE SES CONNAISSANCES relatives aux modes de résolution amiable des différends.

Le conciliateur atteste par la présente avoir souscrit une RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE SPÉCIFIQUE, prenant en compte sa mission de conciliateur.

Animaux errants : rédiger une convention avec une mairie

Estelle PRIETZ-DUCASSE (CROV Pays-de-la-Loire)



La gestion des animaux errants par les vétérinaires est une problématique récurrente. L'Ordre est très souvent interrogé à ce sujet. La Commission « Vétérinaire et bien-être animal » s'en est emparé et un groupe de travail ad-hoc a élaboré trois documents dont l'objectif est d'aider les vétérinaires à s'organiser face à ces situations qui bien souvent les mettent en porte à faux.

Ce groupe de travail a tout d'abord pris en compte les documents qui existaient déjà dans la profession et les a fait évoluer en fonction des remarques des élus ordinaires. L'objectif est maintenant de les faire connaître largement au sein de la profession et aussi des maires. Le premier document, présenté ici, est un outil

pour aider à la rédaction d'une convention entre un vétérinaire et une mairie. Les deux autres documents, disponibles sur le site Internet de l'Ordre, sont un exemple de bon de prise en charge et un organigramme décisionnel pour le vétérinaire.

Bien que l'obligation de gérer les animaux

errants, blessés ou non, appartienne aux maires des communes où ils sont trouvés, les vétérinaires sont le plus souvent les premiers interlocuteurs des particuliers qui trouvent ces animaux. Les maires ont un certain nombre d'obligations : toute commune doit notamment disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Cette fourrière peut être en régie directe avec un service communal ou intercommunal, ou en délégation de service public auprès d'une structure privée ou associative. En dehors des heures ouvrées de la fourrière, le maire doit avoir organisé la prise en charge, par exemple en ayant signé une convention avec un vétérinaire. L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux divagants, et des numéros d'urgence, est obligatoire (article R 211-12 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM).

Les appels chez le vétérinaire pour des animaux errants blessés pouvant se faire hors des périodes d'ouverture au public de la mairie, il apparaît comme essentiel pour lui de prévoir et d'organiser au mieux la prise en charge en urgence de ces animaux, notamment en établissant des conventions préalables avec la mairie. Ce support de rédaction pour établir facilement une telle convention présente l'essentiel de ce que doit contenir ce type de contrat, mais il n'est pas exhaustif. Chaque vétérinaire doit l'adapter à sa situation.

Les éléments essentiels de la convention

Une convention entre un vétérinaire et une mairie doit contenir au minimum les éléments suivants :

Coordonnées des parties :

- Le vétérinaire ou sa structure, plusieurs vétérinaires, ...
- Le maire, ou le président de la communauté de communes/agglomération en cas de délégation de responsabilités. A ce jour, cette délégation n'est pas correctement définie et le maire reste seul responsable.
- Adresses et contact ou service en ce qui concerne l'administration décisionnelle.

L'objet de la convention : il peut porter sur plusieurs possibilités qui peuvent être par exemple :

- les soins d'urgence aux animaux errants sur la commune

Bien que l'obligation de gérer les animaux errants, blessés ou non, appartienne aux maires des communes où ils sont trouvés, les vétérinaires sont le plus souvent les premiers interlocuteurs des particuliers qui trouvent ces animaux.

- et/ou la recherche du propriétaire
- et/ou l'hospitalisation temporaire avant prise en charge par la fourrière.

Les obligations du vétérinaire :

- modalités de prise en charge : jour, nuit, sur appel téléphonique, ...
- bon de prise en charge (préciser le rédactionnel : l'animal doit être trouvé sur la commune, + demande de soins)
- prévoir le cas du dépôt de l'animal par une personne mineure
- soins à mettre en œuvre : par exemple, se limiter aux soins conservatoires (à définir) ...
- recherche du propriétaire : peut être incluse dans ces obligations ; préciser alors par quels moyens ; préciser ce qu'il se passe si le propriétaire est identifié et ne vient pas chercher l'animal
- hospitalisation : en prévoir éventuellement les conditions
- autorisation permanente d'euthanasie justifiée médicalement à prévoir éventuellement de la part du maire
- rappeler ses obligations déontologiques en la matière (obligation de soulager la souffrance, liberté de choix du vétérinaire, indépendance professionnelle, ...).

Les obligations des services municipaux :

- rappeler les obligations réglementaires d'affichage

Les fondements réglementaires

Code rural et de la pêche maritime : articles L 211-19 à L 211-27 ; R 211-11, R 211-12

Article L 211-21 Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur (...)

Article L 211-22 Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. (...)

Article L 211-23 Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître (...)

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article L 241-15 Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article R 211-11 Pour l'application des articles L. 211-21 et L. 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Code de déontologie vétérinaire

R 242-48 Alinéa V : Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

- modalités de contact avec le vétérinaire en présence d'un animal en péril, (vétérinaire à proximité ou vétérinaire de la fourrière)
- assurer le transport de l'animal chez le vétérinaire
- assurer le transport à la fourrière après les soins d'urgence (délai ?)
- prévoir la prise en charge des cadavres (incinération, contrats externes, ...)

Cas particuliers :

Contrats de préfourrières, délégation d'appel aux fourrières externalisées, système de garde par période si plusieurs structures vétérinaires signent la convention.

Les modalités financières :

- Tarifs conventionnés ou non : les tarifs ne

doivent comporter aucune référence à un quelconque indice ordinal et doivent être propres au vétérinaire

- Plafond de prise en charge et conséquences
- Modalités administratives de règlement

Validité de la convention, résiliation

- Durée et modalités de reconduction,
- Modalités de résiliation anticipée

Litiges éventuels

- DD(CS)PP
- Tribunal Administratif

Un exemplaire de cette convention doit être adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Confraternité vétérinaire

Sophie KASBI

Les chambres de discipline de l'Ordre des vétérinaires sont assez régulièrement le théâtre d'affaires relevant de la confraternité vétérinaire et d'un défaut d'entente professionnelle. En voici l'illustration avec le dossier disciplinaire opposant les Docteurs vétérinaires A et B.



Après 3 années d'une assistance sans difficultés particulières, la DV A voit ses relations se détériorer avec son employeur, le DV B. Au retour d'un congé maternité début 2013, son planning de travail a été modifié lui imposant de travailler tous les après-midi jusqu'à 20 heures et tous les samedis jusqu'à 19 heures, ce qui la privait de la possibilité de pratiquer la chirurgie, l'organisation de la clinique réservant celle-ci aux matinées.

Son employeur a évoqué son départ de la clinique en novembre 2013, sans qu'une suite soit donnée.

A l'issue d'un nouveau congé maternité, l'année suivante, elle a sollicité, sans obtenir de réponse, un aménagement de ses horaires afin d'être libérée certains samedis. Pourtant, début 2015 une autre vétérinaire, également salariée, était embauchée avec des horaires de travail le matin. Le climat se détériore, la salariée et l'em-

ployeur ne trouvent plus d'intérêt à exercer ensemble, les relations sont tendues. La DV A propose alors une rupture conventionnelle à son employeur. Mais les parties n'étant pas d'accord sur les conditions financières, la rupture conventionnelle n'a pas été signée.

Quelques jours après, le Docteur vétérinaire A a effectué, à partir de son poste informatique au sein de la clinique, des copies d'écran de données accessibles au personnel de la clinique, mais sans rapport direct avec les soins. Elle a copié ces fichiers le lendemain sur une clé USB dont s'est emparée le Docteur vétérinaire B qui avait découvert ces manipulations. Le Docteur vétérinaire A a alors été mise à pied et licenciée pour faute grave. Son employeur a porté plainte pour tentative de vol auprès des services de police et du Procureur mais la plainte a été classée sans suite.

Le Conseil des prud'hommes, saisi, a jugé que le licenciement, s'il n'était pas justifié par une cause grave, reposait sur une cause réelle et sérieuse et a alloué les indemnités légales au docteur vétérinaire A. Aucun appel n'a été déposé.

L'employeur a porté plainte auprès de l'Ordre des vétérinaires et souhaitait que la Chambre de discipline se prononce sur le non-respect du code de déontologie par le Docteur vétérinaire A « pour lui avoir dérobé, par la voie du système informatique, des documents lui appartenant et procédé à la destruction de certains d'entre eux ».

La Chambre régionale de discipline sanctionne le docteur vétérinaire A d'une suspension d'exercice sur l'ensemble du territoire national pendant une durée de deux mois avec le bénéfice du sursis total considérant qu'en agissant ainsi, le Docteur Vétérinaire A avait manqué de délicatesse et de loyauté envers son confrère employeur et n'avait donc pas respecté la règle

de la confraternité qui s'impose aux vétérinaires. Au cours de l'instruction, le Docteur vétérinaire A reconnaît la réalité de ces copies, et les justifie par la nécessité de se constituer des preuves. Pour rappel, la Cour de cassation, dans son arrêt du 31 mars 2015, a jugé que ne constitue pas un vol la production en justice, par le salarié, des documents ou des copies de documents appartenant à l'entreprise dont le salarié a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, mais il appartient au salarié de démontrer que les documents ainsi copiés et présentés sont strictement nécessaires aux droits de la défense.

Au regard des pièces produites au cours de l'instruction de première instance, d'appel et des audiences, notamment les courriels échangés entre l'employeur et sa salariée, tant à propos des horaires, des congés, des demandes de formation, de la pratique professionnelle, la Chambre nationale de discipline admet que la crainte d'un licenciement était légitime.

Toutefois, elle constate également que le Docteur vétérinaire A n'avait pas justifié avoir saisi les instances de l'Ordre auquel elle appartenait, comme le Docteur vétérinaire B, afin de demander une conciliation ou une médiation conformément aux dispositions du code de déontologie.

La Chambre nationale juge « qu'en privilégiant ainsi la pré-constitution de preuve en vue d'une procédure judiciaire par l'utilisation des moyens informatiques dont elle disposait mais en les détournant de leurs fonctions, sans chercher à éviter cette procédure, le Docteur vétérinaire A a manqué à la confraternité qui s'imposait à elle ». Néanmoins, elle réduit la sanction prononcée en première instance et prononce un avertissement. Elle décide par ailleurs, par souci d'équité, de partager les dépens par moitié entre le Docteur vétérinaire A et le Docteur vétérinaire B.

La notion de confraternité est toujours délicate à appréhender mais en l'espèce, la Chambre de discipline tend à distinguer le droit commun, notamment en ne méconnaissant pas le principe des droits de la défense soulevés par le salarié, des obligations déontologiques qui sont propres à la profession de vétérinaire.

L'article R 242-39 dispose « Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère,



La notion de confraternité est toujours délicate à appréhender mais en l'espèce, la Chambre de discipline tend à distinguer le droit commun [...] des obligations déontologiques qui sont propres à la profession de vétérinaire.

il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du président du conseil régional de l'ordre.

La volonté du législateur a été de rappeler les liens particuliers qui unissent les vétérinaires, les liens confraternels qui se traduisent par des attitudes respectueuses et bienveillantes, une coexistence paisible et loyale entre confrères.

Le dernier alinéa de l'article impose aux vétérinaires, en cas de différends et avant toute action devant les juridictions disciplinaires, civiles,

pénales ou administratives, de rechercher ensemble une solution consensuelle.

En l'espèce, les circonstances de l'affaire tendent à démontrer qu'aucune des parties n'a sollicité une solution amiable qui, au besoin aurait pu être menée par la médiation du Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, et que la démarche de la salariée de s'approprier des documents appartenant à son employeur, bien que reconnu par la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, ne saurait justifier une méconnaissance de ses obligations déontologiques.

Vente de médicaments vétérinaires : décision de la Cour de justice de l'Union européenne

Sophie KASBI

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision concernant deux questions préjudicielles relatives à la conformité au droit de l'Union européenne (UE) d'une réglementation nationale (roumaine) réservant aux seuls vétérinaires le droit de vendre au détail et d'utiliser les produits biologiques, antiparasitaires et les médicaments vétérinaires, et imposant que le capital des établissements vendant au détail des médicaments vétérinaires soient détenus exclusivement par des vétérinaires (CJUE C-297/16 du 1^{er} mars 2018).

La demande porte sur l'interprétation d'une part, de l'article 15 de la Directive services (2006/123/CE) et d'autre part, de l'article 63 du traité fondant l'Union européenne (TFUE) et de la compatibilité de cette réglementation nationale avec ces articles. Pour mémoire, l'article 15 de la Directive services fixe les trois conditions à respecter par les Etats-membres pour établir des restrictions au droit d'établissement et à la libre circulation des services : non-discrimination, nécessité et proportionnalité. L'article 63 du TFUE fixe le principe général de la libre circulation des capitaux dans l'UE. Cette demande a été présentée dans le cadre

d'un litige opposant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires de Roumanie (CMVRO) et l'autorité nationale de santé vétérinaire et de sécurité alimentaire, au sujet de la demande d'annulation par l'Ordre d'un arrêté qui aurait eu pour effet, selon lui, de supprimer l'obligation de détention exclusive du capital social des sociétés vétérinaires vendant des médicaments vétérinaires par des vétérinaires.

L'interrogation de la Cour

La Cour s'est interrogée sur l'application de la Directive services à une réglementation concernant les vétérinaires. Elle reconnaît que, si les

activités de commerce et d'utilisation de produits biologiques vétérinaires, de produits antiparasitaires à usage spécial et de médicaments vétérinaires relèvent du domaine de la santé, elles ne constituent pas pour autant des soins fournis à des êtres humains (les services de soins de santé fournis aux patients étant exclus du champ d'application de la Directive services). L'exercice de la profession de vétérinaire est bien une profession de santé mais, selon la définition européenne, elle entre dans le champ d'application de la Directive services. Ainsi la Cour est amenée à se prononcer sur deux questions :

- l'interprétation de l'article 15 s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui prévoit une exclusivité du commerce de détail et de l'utilisation des produits biologiques, des produits antiparasitaires à usage spécial et des médicaments vétérinaires en faveur des vétérinaires ?
- l'interprétation de l'article 15 s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui prévoit que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par des vétérinaires ?

L'exclusivité du commerce de détail

En premier lieu, la Cour vérifie que la réglementation nationale est conforme aux exigences européennes à savoir être non discriminatoire, nécessaire et proportionnée à la réalisation d'une raison impérieuse d'intérêt général. La CJUE se livre à l'analyse du respect de ces trois critères et constate le caractère non discriminatoire de la réglementation roumaine et le caractère nécessaire puisqu'il est de jurisprudence constante de la CJUE que la protection de la santé publique figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier de mesures particulières visant à assurer un appro-

visionnement en médicaments de la population sûr et de qualité.

Le principe de proportionnalité s'apprécie au regard de trois éléments :

- être apte à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif ;
- ne pas pouvoir être remplacé par une mesure moins contraignante permettant d'obtenir le même résultat.

La Cour rappelle sa jurisprudence sur le caractère très particulier des médicaments (C-171/07 et C-172/07 arrêt Apothekerkammer des Saarlandes du 19 mai 2009) et indique que les considérations prévalant pour les médicaments à usage humain sont transposables pour le commerce des médicaments à usage vétérinaire. Elle précise que, dans la mesure où de tels médicaments ne produisent toutefois que des effets indirects sur la santé humaine, la marge d'appréciation des Etats-membres ne saurait être la même que celle prévalant en matière de commerce des médicaments à usage humain.

La Cour considère que l'exclusivité du commerce et de l'utilisation de certaines substances vétérinaires accordée aux vétérinaires, **dès lors qu'ils disposent des connaissances et des qualités professionnelles requises, garantit la réalisation de l'objectif de santé publique** qualifiée de raison impérieuse d'intérêt général.

La Cour rejette l'argument de la Commission selon lequel l'objectif de protection de la santé publique aurait pu être atteint par une mesure moins contraignante telle que permettre la commercialisation des médicaments vétérinaires à d'autres professionnels qualifiés tels que des pharmaciens ou d'autres personnes ayant une formation professionnelle avancée dans le domaine pharmaceutique, **faute de formation particulière adaptée à la santé animale**. Elle rejette également l'argument selon lequel la prescription médicale à laquelle sont soumis certains médicaments vétérinaires indiquant

déjà le mode d'administration et de posologie, le risque d'administration incorrecte s'en trouve réduit, ce qui pourrait justifier une réglementation moins contraignante. Il en ressort que l'exigence posée par la réglementation roumaine répond bien au critère de proportionnalité et que la Roumanie n'a pas dépassé la marge d'appréciation qui lui est reconnue en **conférant aux vétérinaires l'exclusivité de la vente de médicaments à usage vétérinaire**. En résumé, l'article 15 de la Directive services ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans le cadre des prérogatives de protection de santé publique reconnue à l'Etat, confère aux vétérinaires une exclusivité du commerce de détail et de l'utilisation des produits biologiques, des produits antiparasitaires à usage spécial et des médicaments à usage vétérinaires.

Le capital social des établissements vétérinaires

La réglementation roumaine impose que la totalité du capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenue exclusivement par des vétérinaires. La Cour se livre à la même analyse que pour la 1^{ère} question, à savoir si cette exigence posée par la réglementation nationale répond aux trois conditions pour pouvoir être jugée compatible avec l'article 15 de la directive services.

La mesure est jugée non discriminatoire et nécessaire eu égard à l'objectif de protection de la santé publique. En revanche, le respect du critère de proportionnalité nécessite une analyse plus approfondie : compte tenu de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, un Etat-membre peut estimer qu'il existe un risque que, si des non vétérinaires sont en position d'exercer une influence sur la gestion des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires, ceux-ci adoptent des stratégies économiques susceptibles de porter atteinte à l'objectif de sûreté et de qualité de l'approvisionnement en médicaments des déten-

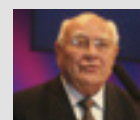
teurs d'animaux ainsi qu'à l'indépendance des vétérinaires intervenant dans le cadre de ces établissements, notamment en étant incités à écouler des médicaments dont le stockage n'est plus rentable.

Les vétérinaires sont soumis à des règles déontologiques visant à modérer la recherche de bénéfices : leur intérêt lié à la réalisation de bénéfices se trouve tempéré par la responsabilité qui leur incombe, étant donné qu'une éventuelle violation des règles légales ou déontologiques fragilise non seulement la valeur de l'investissement, mais également leur propre existence professionnelle. Toutefois, en vertu du principe de proportionnalité, la Cour, reconnaissant qu'un Etat-membre peut légitimement empêcher que des opérateurs économiques non vétérinaires soient en position d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'établissements commercialisant des médicaments vétérinaires, considère néanmoins que la mesure qui les écarte complètement de la détention du capital de ces établissements va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi : elle considère que la marge d'appréciation reconnue aux Etats-membres en vue d'assurer la qualité de l'approvisionnement des médicaments vétérinaires et l'indépendance des vétérinaires intervenant dans ces établissements est plus restreinte que celle dont ils bénéficient dans des secteurs plus étroitement liés à la protection de la santé humaine. Elle en déduit que **l'exclusion de toute participation de non-vétérinaires au capital de ces établissements est une mesure qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi**.

En résumé, l'article 15 de la Directive services s'oppose à une réglementation nationale qui impose que le capital social des établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires soit détenu exclusivement par un ou plusieurs vétérinaires.



■ nos confrères décédés



Roger GUERRE (AL 54)
ancien président de la CNVSPA
(1980-1989)

Jean COCHET (AL 53) • Maurice DELESALLE • Pierre FINELLE (AL 51) • Jacques FOLCHER • Anne GAUTIER (AL 82) • Yves GHENO (AL 61) • Jean-Raymond GERBER (AL 76) • Michel GRANGER (AL 67) • Charles-Albert HAMM (LY 70) • Jean-Claude HUET (TO 69) • Maurice JABART • Robert JAFFRE • Bernard LAFFOLAY (AL 45) • Bernard LANGLOIS (AL 47) • Francis LAUGINIE (TO 70) • Jean-Jacques LECLERC (AL 68) • Jacques LEDOYEN (TO 47) • Pr Yves LIGNEREUX (TO 75) • Jacques MILIN (AL 43) • Raymond MOLLARD (AL 58) • Huy Ninh NGUYEN (AL 66) • André POUSSOT (LY 52) • Pierre PRADIER • Pierre RECLARD (AL 52) • Edouard RENOULT (TO 84) • Clément RIMBAUD (LY 09) • Constantino SALAMIDA (Bari 57) • Maurice SERGENT.

Médicament vétérinaire : un arrêt important de la cour de Cassation

Bruno NAQUET



La SELAFA X, société d'exercice vétérinaire, avait été condamnée en première instance par le Tribunal de grande instance de A en 2015, puis par la cour d'appel de B en 2016 pour les délits de « prescription de médicaments vétérinaires sans examen clinique des animaux et de délivrance de médicaments vétérinaires en tenant officine ouverte » ainsi que pour « défaut sur des ordonnances d'identification des animaux, sans indication de date de délivrance ni de l'identité de l'intermédiaire ».

La peine prononcée est sanctionnée d'une amende délictuelle lourde même si une partie bénéficie du sursis, de 31 amendes contraventionnelles, et de dommages et intérêts au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et au Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral. La SELAFA X avait formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation contre cette décision ; la Haute Cour a, début 2018, rejeté ce pourvoi et confirmé la décision de la Cour d'appel. Cet arrêt définitif, sans renvoi devant une autre Cour d'appel, a été rendu en formation plénière de la Cour et a fait l'objet de publication au Bulletin d'Information de la Cour de cassation, ce qui atteste de son importance. La Cour de cassation, comme avant elle la Cour d'appel, a estimé que les infractions commises par la SELAFA X sont d'une gravité certaine car

révélatrices d'un éloignement du vétérinaire des élevages dont il accepte le suivi sanitaire permanent et qu'elles génèrent des risques importants en matière d'antibiorésistance et de santé des consommateurs.

Les griefs

Les griefs invoqués sont les suivants :

- l'identification des animaux n'est pas conforme. A défaut d'indication de l'espèce, de l'âge, du sexe, du nom ou du numéro d'identification de l'animal ou de tout moyen d'identification du lot d'animaux, cette identification ne peut pas se déduire de la seule concomitance entre la prescription et la présence d'animaux identifiables sur l'élevage, quand bien même constituent-ils un lot unique. De plus, certains de ces médicaments sont destinés à constituer une pharmacie d'urgence, excluant dès lors toute certitude quant au moment de leur utilisation et à la possibilité d'identifier les animaux auxquels ils sont administrés ;
- concernant la date de délivrance des médicaments et l'identité de l'intermédiaire qui remet ces médicaments, la mention « produits délivrés » sur l'ordonnance ne peut rien établir d'autre que la délivrance des médicaments figurant sur l'ordonnance, et aucunement la date de cette délivrance ;
- l'absence de l'identité de l'intermédiaire sur

les ordonnances ne saurait être palliée par la seule indication des références du bon de livraison concerné sur lequel cette identité n'est pas indiquée ;

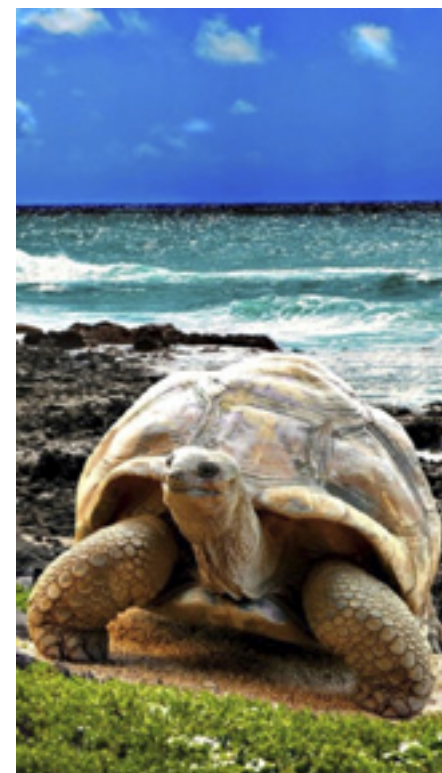
- le fait qu'un ou des vétérinaires de la SELAFA X effectue des interventions dans un élevage pour le compte de l'Etat en tant que vétérinaire sanitaire ou y réalise des prescriptions d'analyses ne suffit pas à caractériser le suivi sanitaire permanent, ces actes devant obligatoirement être précédés d'un bilan sanitaire et du protocole de soins annuels.

La décision

En conclusion, la Cour de cassation rappelle que les articles L. 5143-2-2, R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 du Code de la santé publique permettent la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage si et seulement si ce vétérinaire réalise de manière obligatoirement cumulative un bilan sanitaire d'élevage, un protocole de soins, des visites régulières de suivi et dispense régulièrement des soins, actes de médecine et de chirurgie. De plus le bilan sanitaire et le protocole de soins doivent être actualisés au moins une fois par an.

Vétérinaire et faune sauvage

Ghislaine JANÇON, Fabrice BONIN (CROV PACA-Corse)



La faune sauvage, captive ou autochtone, fait partie des sujets de travail de la Commission « Vétérinaire et bien-être animale ». Un groupe de travail dédié à ce sujet et piloté par Fabrice BONIN (CROV PACA-Corse) a ouvert les chantiers concernant les cirques, les parcs zoologiques et les soins à la faune sauvage autochtone.

Vétérinaires et animaux du cirque

Les animaux présents dans les cirques sont tous nés en captivité car depuis plus de 50 ans, il n'y a plus de prélèvement dans la nature. L'arrêté du 18 mars 2011 encadre la détention : certificat de capacité par espèce, autorisation préfectorale d'ouverture, déclaration à la DDPP à chaque déplacement, aires de détention, ... Par ailleurs, le marquage des animaux est obligatoire. Mais il est cependant constaté que la réglementation n'est pas toujours suffisamment appliquée, et que le suivi sanitaire des animaux provenant d'autres pays sans contrôle est parfois mal assuré. En outre, la retraite des animaux n'est pas anticipée par les propriétaires des cirques, d'où des euthanasies non justifiées médicalement. Une piste de travail serait d'œuvrer à une habilitation sanitaire nationale pour la faune sauvage et à la désignation d'un vétérinaire sanitaire pour le suivi des animaux dans les cirques.

Bien-être animale et gestion sanitaire

L'exemple des cas de brucellose des bouquetins du Bargy (Haute-Savoie) et de leur gestion sanitaire permet de mettre en évidence l'ineffi-

cacité de l'abattage total en milieu ouvert et pose la question de la conduite à tenir dans de telles situations. Pourquoi ne pas privilégier en France la démarche médicale et vaccinale, alors qu'elle prime souvent à l'étranger ? C'est une des pistes de travail.

Parcs zoologiques

Chaque parc zoologique doit désigner un vétérinaire sanitaire qui définit un programme de suivi sanitaire et gère les transferts d'animaux. Lorsqu'il est salarié, il a un rôle décisionnaire important pour la gestion des animaux et les programmes de recherche. Le vétérinaire doit garantir le respect du bien-être animal dans le cadre réglementaire et s'assurer que les besoins essentiels des animaux sont satisfaits. Depuis 1992, la qualité des parcs zoologiques s'est beaucoup améliorée (sécurité, entretien, identification, soins des animaux, ...). Chaque animal doit être suivi de sa naissance jusqu'à sa mort.

Quels sont les arguments pouvant justifier l'existence des parcs zoologiques ? : éducation et sensibilisation du public, sauvegarde des espèces (financement de la conservation in situ par les droits d'entrée dans les parcs zoologiques), et surtout recherche. Mais la principale justification des parcs zoologiques se situe dans l'action de l'homme, lequel détruit le milieu naturel de l'animal, nécessitant de lui réinventer des conditions de vie nouvelles.

Cependant, le public se demande souvent si les animaux sauvages en captivité peuvent exprimer leurs comportements naturels, mettant en avant l'apparition de stéréotypies. Mais il faut savoir que celles-ci ne constituent pas une pathologie dominante.

Le groupe de travail va étudier deux sujets : la mise au point de bonnes pratiques d'enrichissement du milieu et la gestion des animaux dits en « surplus ».

Centre de soins de la faune sauvage

Les soins apportés à la faune sauvage autochtone font partie du quotidien des vétérinaires, souvent premiers interlocuteurs lorsque sont trouvés des animaux blessés. Mais ceci ne va pas sans poser divers problèmes : connaissance de la réglementation et conduite à tenir en fonction des espèces ; besoin de compétences particulières ; connaissance et éloignement du centre de soins de la faune sauvage compétent pour l'espèce considérée. Les pistes de travail portent sur la mise à jour et l'édition d'un guide de soins à la faune sauvage autochtone pour les vétérinaires, et l'amélioration du financement, du fonctionnement et du maillage territorial des centres de soins.

Les pistes de travail sont donc nombreuses, démontrant que la faune sauvage, captive ou autochtone, est bien au centre des préoccupations vétérinaires.

Déclaration des points de formation continue

Denis AVIGNON

Depuis mars 2016, les obligations de formation continue des praticiens sont quantifiées. Chaque praticien doit matérialiser ses actions de formation par l'accumulation de crédits de formation continue (CFC). Ces points sont délivrés par les organismes de formation agréés par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire qui doivent fournir une attestation à chaque participant d'une action de formation.

L'Ordre met à la disposition de chaque inscrit au tableau un espace privé dédié à la formation continue dont l'usage est totalement facultatif. Il est possible d'y enregistrer chaque formation et d'y archiver les attestations. Un outil de calcul de CFC permet à



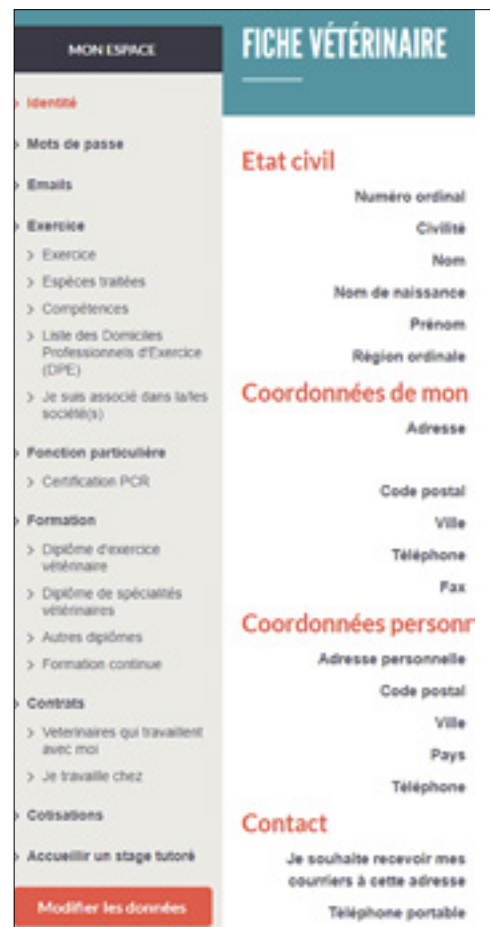
chacun de connaître en temps réel où il en est dans ses obligations.

Voici comment accéder à cet espace :

Rendez-vous sur le site Internet www.veterinaire.fr.

Connectez-vous avec votre identifiant ordinal en cliquant sur « Mon espace » en haut à droite de la page d'accueil

Entrez votre identifiant et votre mot de passe ordinaux. Vous accédez alors à votre « Fiche vétérinaire »



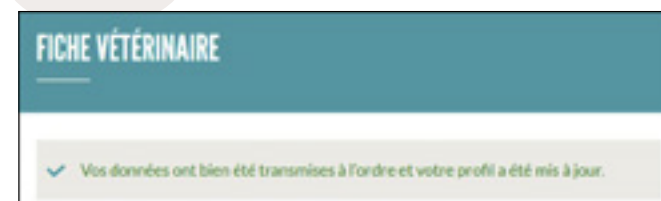
3 Cliquez dans le menu à gauche nommé « Mon espace » sur « Formation continue ». Vous accéder à votre espace formation.



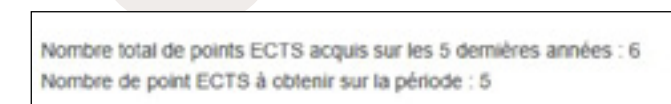
4 Cliquez sur « Saisir une nouvelle formation » et entrez les informations.



5 Validez. Un message de confirmation vous informe que les informations ont bien été enregistrées.



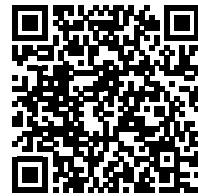
6 Votre compte de CFC sera mis à jour après une déconnexion/reconnexion à votre espace personnel.



VETFUTURS FRANCE



Avez-vous
participé
à l'enquête ?



Rejoignez
la réflexion



www.vetfutursfrance.fr